

Distr.  
GENERALE

E/CN.4/1994/SR.47  
10 mars 1994

Original : FRANCAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Cinquantième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 47ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,  
le mardi 1er mars 1994, à 15 heures.

Président : M. ENDO (Japon)

SOMMAIRE

Organisation des travaux de la session

Action visant à encourager et développer davantage le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et, notamment, question du programme et des méthodes de travail de la Commission :

- a) Autres méthodes et moyens pouvant être mis en oeuvre dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances publiques de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

GE.94-11872 (F)

SOMMAIRE (suite)

- b) Institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme
- c) Rôle de coordination du Centre pour les droits de l'homme au sein des organes de l'Organisation des Nations Unies et de leurs mécanismes s'occupant de la promotion et de la protection des droits de l'homme
- d) Droits de l'homme, exodes massifs et personnes déplacées (suite)

Services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme (suite)

La séance est ouverte à 15 h 20.

ORGANISATION DES TRAVAUX DE LA SESSION (point 3 de l'ordre du jour)  
(E/CN.4/1994/10 et Corr.1, E/CN.4/1994/11, E/CN.1994/CRP.1)

1. Mme PINTO (Experte indépendante) présentant son rapport sur la situation des droits de l'homme au Guatemala (E/CN.4/1994/10 et Corr.1) rappelle que l'élection du Procureur aux droits de l'homme, Ramiro de León Carpio, à la présidence de la République le 6 juin 1993, à la suite du coup d'Etat mené par le président Elías lui-même, a marqué la première étape du processus qui devrait conduire à l'instauration, au Guatemala, d'une démocratie dans laquelle tous les citoyens puissent exercer effectivement leurs droits. Il convient de se réjouir également de la signature, le 9 janvier 1994, d'un accord-cadre pour la reprise des négociations entre le gouvernement et l'Union révolutionnaire nationale guatémaltèque (URNG) qui devrait être appliqué dans le courant de l'année et dont l'objectif essentiel est le rétablissement de la paix après 33 années de guerre civile dont les populations autochtones ont été les principales victimes.

2. Le rapatriement des réfugiés a repris le 8 décembre 1993 et en janvier dernier, 1 015 personnes sont normalement retournées à Chaculá dans le département de Huehuetenango. La communauté internationale, par l'intermédiaire du HCR, du Programme du PNUD en faveur des personnes déplacées, des réfugiés et des rapatriés (PRODERE-Guatemala) et de diverses organisations non gouvernementales comme Médecins du monde ainsi que des pays membres du Groupe international d'appui aux rapatriés (GRICAR) a amplement participé à ce processus de retour et de rapatriement. Autre fait positif : la reprise du dialogue entre les représentants des communautés de populations résistantes (CPR) de la Sierra et de l'Ixcán et du gouvernement que le professeur Tomuschat avait recommandé et qu'il convient d'encourager. Cette décision des CPR est extrêmement bienvenue et le gouvernement devra veiller à ce qu'elles ne soient pas persécutées et puissent vivre normalement avec l'assistance des autorités civiles dans tous les domaines. Il faut espérer que l'accord récemment signé annonce la fin non seulement du conflit qui déchire le Guatemala depuis 33 ans mais aussi de toutes les violations des droits de l'homme qui en ont découlé et que toutes les personnes détenues et la population civile seront traitées conformément aux dispositions des Conventions de Genève que le Guatemala a ratifiées mais qu'il refuse toujours d'appliquer. Il faudra notamment élucider la disparition d'Efraín Bámaco Velázquez (Commandant Everardo) à la suite de sa capture par l'armée et la situation des 35 autres militants de l'URNG que celle-ci maintient prisonniers bien qu'elle refuse de le reconnaître.

3. La militarisation extrême de la société guatémaltèque est une autre conséquence du conflit interne. En effet, c'est l'armée qui exerce en fait le pouvoir dans le pays en raison d'abord de son importance numérique mais aussi des compétences et de l'efficacité de ses institutions qui rendent sa présence dans la vie civile indispensable. La participation de certains éléments de l'armée à des actes qui constituent de graves violations des droits de l'homme et à certains troubles sociaux dont il a déjà été fait état dans les rapports antérieurs du professeur Tomuschat a été confirmée par le témoignage d'un ancien agent des services de renseignements militaires (G-2) aujourd'hui en exil, avec lequel Mme Pinto s'est entretenue. Certains cas de désertion

laissent à penser que non seulement le peuple mais aussi certains militaires souhaitent une démilitarisation de la société. Cet état de choses doit mener à une réflexion profonde sur le rôle de l'armée dans la démocratie et à une redéfinition de ses fonctions par rapport au pouvoir civil. La militarisation extrême engendre un climat de terreur, tous les militants pour les droits de l'homme et les membres des organisations syndicales pouvant craindre que les menaces dont ils font régulièrement l'objet soient effectivement mises à exécution comme dans le cas de Mario Polanco, dirigeant du Groupe d'appui mutuel qui a été enlevé le 10 décembre 1993 et torturé par des individus masqués. Le gouvernement s'est efforcé, conformément aux recommandations formulées dans son dernier rapport (E/CN.4/1993/10) par le professeur Tomuschat, de restreindre cette militarisation notamment en transformant la police nationale en un corps de sécurité civile relevant du Ministère de l'intérieur. Cependant, il existe toujours une police militaire mobile qui relève de l'armée et de l'Etat-major présidentiel et les services de renseignements généraux ne sont toujours pas indépendants des services de renseignements militaires dont les fonctions n'ont pas été révisées comme le recommandait M. Tomuschat. A cela s'ajoute le maintien des pouvoirs quasi illimités des tribunaux militaires. Il y a également beaucoup à faire sur le plan législatif car la loi sur le service militaire est appliquée de manière discriminatoire puisque la plupart des personnes qui accomplissent en fait ce service sont des autochtones, généralement recrutés de force. En réalité, le service militaire constitue un mécanisme de contrôle social géré de manière discrétionnaire par les commissaires militaires (comisionados militares) qui relèvent de la Direction des services de renseignement de l'armée. Il est clair que des mesures doivent être prises pour mettre fin à cette situation et que pour démilitariser la société guatémaltèque il faut commencer par réduire les effectifs de l'armée.

4. Une grande partie des violences qui se commettent au sein de la société sont aussi imputables aux patrouilles d'autodéfense civiles (PAC) créées par le régime militaire dans les années 70. Leur statut militaro-civil particulier limite de fait l'action de la police, ce qui contribue à leur impunité. Selon certaines informations, ces patrouilles seraient responsables de l'exécution extrajudiciaire de Jorge Carpio Nicolle, dirigeant de l'Union centriste nationale et cousin germain du Président de la république. Si l'on invoque pour justifier la création de ces patrouilles l'existence d'un conflit intérieur, alors rien ne justifie leur maintien dans les zones qui ne connaissent pas de conflit et si, comme on l'affirme, ceux qui en font partie sont des volontaires, comment expliquer les pressions exercées sur la population locale pour la contraindre à se rallier à ces groupes. L'existence même de ces patrouilles est incompatible avec les normes relatives aux droits de l'homme et avec les principes démocratiques et elles doivent donc être immédiatement dissoutes. En attendant que les mesures législatives et administratives nécessaires soient prises à cette fin, le gouvernement doit veiller à ce qu'il n'en soit pas créé de nouvelles et demander à l'armée de surveiller celles qui existent et de désarmer celles qui opèrent dans les zones où des abus ont été commis.

5. Bien que leur nombre ait diminué, des cas de disparition forcée, d'exécution extrajudiciaire et de torture continuent à être signalés dans tout le pays. Il y a lieu de noter à cet égard qu'en décembre 1993, conformément à une recommandation de M. Tomuschat, il a été créé au sein de la police 1

nationale un service d'enquête spécial sur ces crimes. Il convient aussi de se féliciter de la décision de la Cour de cassation de faire droit à la demande d'Helen Mack qui avait sollicité l'ouverture d'une enquête contre les auteurs présumés de l'assassinat de l'anthropologue Myrna Mack. Toute la lumière doit également être faite sur l'enlèvement de Maritza Urrutia, Diana Ortíz, Carmen Valenzuela et la disparition de Francisco Guarcas Cipriano et Mynor Luna Lima. L'enquête sur l'exécution extrajudiciaire de Jorge Carpio Nicolle n'a toujours pas abouti et a été de nouveau retardée par l'incendie, le 19 janvier 1994, des archives judiciaires de Santa Cruz del Quiché dans lesquelles se trouvait le dossier de l'affaire. Les responsables de la détention arbitraire et des tortures subies par les syndicalistes LuzBía Salam et Violeta Heidi Migoya Calderón devraient également être punis. Tous les cas cités montrent que l'administration de la justice civile est inefficace et extrêmement politisée aux niveaux supérieurs ce qui, outre le vaste pouvoir dont disposent les tribunaux militaires, ne peut qu'encourager l'impunité. Des mesures ont néanmoins été prises pour améliorer l'administration de la justice dans le cadre des réformes constitutionnelles récemment adoptées; on peut citer en particulier la mise en place de mécanismes pour dépolitiser l'élection des magistrats et l'adoption d'un nouveau code de procédure pénale qui attribue un rôle prépondérant au ministère public. Le renforcement de l'indépendance du pouvoir judiciaire devrait également s'accompagner d'une réforme totale du système pénitentiaire qui devrait commencer par l'application stricte de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus.

6. L'affrontement armé, la militarisation et la violence sociale vont de pair avec une situation d'extrême pauvreté généralisée que le gouvernement actuel reconnaît. L'extrême pauvreté qui frappe surtout les zones rurales et les communautés de paysans et d'autochtones se traduit par des taux alarmants de mortalité infantile et maternelle; ces populations n'ont pas d'accès à l'eau salubre ni aux services de santé, à l'éducation et à l'emploi. Il dépend du gouvernement de faire preuve de la volonté politique de prendre les mesures effectives qui s'imposent pour remédier à cette situation, car la misère est aussi une violation des droits de l'homme. Les autochtones qui constituent environ 70 % de la population totale du Guatemala sont non seulement pauvres mais privés de tous les droits qui leur sont normalement reconnus par la Constitution. En effet, les communautés autochtones ne bénéficiant d'aucune reconnaissance officielle, sont exclues du système juridique national et leurs coutumes et traditions ne sont absolument pas respectées. Leurs membres n'exercent donc ni leurs droits économiques, sociaux et culturels, ni leurs droits politiques si ce n'est à titre très symbolique. Ils sont en outre particulièrement touchés par le problème historique de la répartition inégale des terres qui a été aggravé par le retour des réfugiés. La décision du président de León Carpio d'accorder 17 000 titres de propriété à des paysans sans terre et l'élaboration d'un plan de légalisation de titres irréguliers ne suffiront pas pour instaurer une société plus égalitaire dans laquelle soit reconnue la valeur que revêt la terre pour la majorité de la population.

7. Les efforts déployés par le Gouvernement guatémaltèque pour améliorer la situation sur le plan des droits de l'homme sont cependant méritoires. Il convient de saluer le travail accompli par le Procureur aux droits de l'homme et ses collaborateurs et la création, sur la base d'une recommandation de M. Tomuschat, de la Commission présidentielle chargée de coordonner

la politique du pouvoir exécutif en la matière, qui n'a pas encore donné la preuve de son efficacité. Les mesures prises pour faciliter la reconnaissance de la personnalité juridique des associations civiles et des organisations syndicales et garantir l'inamovibilité des représentants syndicaux montrent qu'il est possible d'agir dans un pays comme le Guatemala; il suffit de le vouloir. Il ne faut pas oublier toutefois que les problèmes structurels et conjoncturels particuliers que connaît ce pays ne sont pas dus uniquement au gouvernement actuel. Tout, y compris les caractéristiques géographiques du Guatemala, contribue à faire que les Guatémaltèques ne savent rien sur ce qui s'est passé au Guatemala au cours des diverses périodes de son histoire. Or la révélation de la vérité est une condition indispensable à l'instauration de la paix et de la démocratie.

8. Mme Pinto conclut en remerciant le Gouvernement guatémaltèque de lui avoir donné toutes les facilités requises pour qu'elle puisse s'acquitter de sa mission. Elle remercie également tous les citoyens et les organisations guatémaltèques ainsi que l'UNRG de leur précieuse collaboration. Elle demande à la Commission d'aider le Guatemala dans ses efforts pour rétablir la démocratie et le respect des droits de l'homme, notamment en continuant à suivre la situation dans ce pays pour montrer au Gouvernement et au peuple guatémaltèques que la communauté internationale n'est pas insensible à ses souffrances.

9. M. NIKKEN (Expert indépendant), présentant son rapport sur la situation des droits de l'homme en El Salvador (E/CN.4/1994/11) dit que l'intervention de la communauté internationale a joué un rôle crucial dans le déclenchement, dans ce pays, d'un processus de paix en vue de l'édification d'une société pleinement démocratique. Il salue les efforts inlassables du Secrétaire général de l'ONU pour rapprocher les positions apparemment inconciliables du Gouvernement salvadorien et du Frente Farabundo Martí para la liberación nacional (FMLN). Sans l'attention avec laquelle des pays amis et le Conseil de sécurité ont suivi les négociations qui ont abouti à la signature des accords de paix et sans la vérification minutieuse par l'ONUSAL de l'application de ces derniers, ce processus se serait heurté à des obstacles insurmontables. L'opposition de certains secteurs de la société à ce qu'ils considéraient comme une présence internationale exagérée ne doit pas faire oublier que cette présence était synonyme de sécurité pour de nombreux Salvadoriens marginalisés sur le plan politique et social pendant la guerre.

10. M. Nikken regrette cependant de n'avoir pu se rendre en El Salvador comme prévu, du 9 au 15 janvier 1994, en raison de l'attitude contradictoire du Gouvernement salvadorien qui est exposée en détail aux paragraphes 23 à 25 de son rapport. Il suffira de dire que le gouvernement a d'abord refusé d'accorder un visa au fonctionnaire du Centre pour les droits de l'homme qui devait accompagner M. Nikken dans sa visite tant qu'il n'aurait pas reçu de réponse à la note qu'il avait adressée au Centre le 14 décembre 1993 alors que celle-ci ne contenait aucune demande spécifique et annonçait simplement que le gouvernement allait consulter le Service juridique de l'ONU. Il n'a accepté la visite de l'expert que le 10 janvier, soit la veille du jour où elle aurait dû commencer, alors que la demande lui en avait été faite 11 semaines auparavant. Enfin, le 14 janvier, la Mission d'El Salvador auprès de l'Office des Nations Unies à Genève demandait au Centre pour les droits de l'homme d'attendre que le Service juridique ait donné son avis pour organiser

la mission de l'expert indépendant tandis que dans une autre note datée du même jour mais adressée à M. Nikken lui-même, elle regrettait que celui-ci ait annulé sa visite et s'étonnait qu'il décide néanmoins d'établir un rapport sans s'être rendu dans le pays. De l'avis de M. Nikken, cet échange de notes contradictoires ne peut être interprété autrement que comme un manque de coopération du Gouvernement salvadorien non seulement à son égard mais aussi à l'égard de l'instance qui l'a chargé de son mandat. Non seulement le Gouvernement salvadorien a tout fait pour empêcher la visite de l'expert indépendant en El Salvador mais encore il le rend responsable, avec le Centre pour les droits de l'homme, du fait qu'elle n'a pas eu lieu.

11. Après avoir apporté ces quelques précisions, M. Nikken évoque la situation des droits de l'homme en El Salvador. Il fait observer que le processus engagé avec la signature des accords de paix tend à s'essouffler plus s'approche la fin du mandat du président Christiani. Si l'on constate certains éléments positifs comme l'élimination des disparitions forcées, il n'en demeure pas moins que les progrès enregistrés dans le précédent rapport se sont nettement ralentis. Le nombre de cas de tortures et d'exécutions extrajudiciaires a même augmenté en 1993. Tout porte à croire que ces exécutions sont des assassinats bien ciblés commis par des organisations criminelles. Il est donc indispensable que le Groupe créé pour enquêter sur les attentats imputés à des groupes armés illégaux, dont les activités sont coordonnées par le Directeur de la Division des droits de l'homme de l'ONUSAL, bénéficie de tout l'appui nécessaire pour pouvoir faire la lumière sur les macabres activités des escadrons de la mort.

12. L'administration de la justice laisse toujours beaucoup à désirer, les recommandations formulées précédemment par l'expert indépendant et approuvées par la Commission pour renforcer l'indépendance du pouvoir judiciaire n'ayant pas été suivies d'effet. Aucune amélioration sensible n'a d'autre part été enregistrée dans le domaine des droits économiques, sociaux et culturels et l'absence de progrès dans l'application des accords conclus, en particulier au sujet de la répartition des terres, a suscité des tensions dans divers secteurs de la société. M. Nikken ne peut par conséquent que constater, à son grand regret, comme le Directeur de la Division des droits de l'homme de l'ONUSAL dans son neuvième rapport, que la situation des droits de l'homme en El Salvador s'est en fait gravement détériorée.

13. Il importe donc de renforcer les institutions créées en vertu des accords de paix, en particulier le Bureau du Procureur chargé de la défense des droits de l'homme qui est appelé à remplir à l'avenir une fonction centrale dans ce domaine. Il convient de lui fournir toutes les ressources et l'appui dont il aura besoin pour s'acquitter au mieux de sa tâche et M. Nikken lance à cet égard un appel à la coopération internationale.

14. La police nationale civile est un autre des piliers sur lesquels repose, dans les accords, l'espoir de voir progresser le respect des droits de l'homme, car sa fonction première est de protéger et de garantir le libre exercice des droits et libertés des personnes. Néanmoins, son organisation s'écarte sur certains points, des dispositions prévues dans les accords de paix et l'attitude de l'armée dans le domaine de la sécurité publique reste peu satisfaisante. C'est ce qui a d'ailleurs permis au FMLN, lors de la découverte de ses arsenaux clandestins, de se justifier en arguant du fait

qu'il n'était pas certain que l'armée respecterait effectivement les accords de paix. Ce n'est pas évidemment un argument valable car on ne saurait faire valoir un droit à la réciprocité dans la non-exécution d'accords directement liés à la protection et au respect de l'intégrité et de la dignité de la personne humaine.

15. Par ailleurs, pratiquement aucune des recommandations de fond présentées en 1993 par la Commission de la vérité chargée d'enquêter sur les violences commises dans les années 80 n'a été suivie d'effets. C'est le cas notamment de celles qui avaient trait à l'organisation et à la composition du système judiciaire, à la reconnaissance de la compétence obligatoire de la Cour interaméricaine des droits de l'homme, à l'adhésion d'El Salvador à d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ou à l'indemnisation des victimes de violations et de leur famille.

16. A la lumière de ce qui précède, l'expert indépendant ne peut que conclure que la résolution 1993/93 de la Commission n'a pas été respectée de manière satisfaisante. La communauté internationale se doit donc de continuer à examiner la situation des droits de l'homme en El Salvador, et cela d'autant plus que des attentats politiques se sont produits et que la mise en oeuvre des accords de paix se heurte à des obstacles importants.

17. Il convient de souligner, par ailleurs, que les mécanismes spéciaux de la Commission, ainsi que les services consultatifs et, de manière générale, les mécanismes d'examen de la situation des droits de l'homme dans certains pays, n'ont pas pour objet de mettre tel ou tel gouvernement en accusation. Il s'agit, en réalité, de manifestations de la solidarité de la communauté internationale, destinées à aider les sociétés, les peuples et les individus qui sont victimes de violations de leurs droits fondamentaux. Cette remarque est particulièrement pertinente en ce qui concerne la relation qui s'est développée entre l'expert indépendant et le Gouvernement salvadorien au cours de l'année écoulée. Il semblerait que le gouvernement veuille obtenir l'annulation du mandat de l'expert indépendant et la suppression d'El Salvador de l'ordre du jour de la Commission. Cette tendance du Gouvernement salvadorien à se soustraire à l'action des mécanismes internationaux de protection des droits de l'homme est confirmée par son refus d'accueillir une visite de la Commission interaméricaine des droits de l'homme, ainsi que de se joindre aux autres Etats d'Amérique centrale dans leur reconnaissance de la juridiction de la Cour interaméricaine des droits de l'homme. Le Gouvernement salvadorien s'est également opposé à ce que la Division des droits de l'homme de l'ONUSAL présente un rapport à la Conférence mondiale sur les droits de l'homme. En revanche, après avoir pris connaissance du rapport élaboré par l'expert indépendant, il a demandé que l'on invite l'ONUSAL aux sessions de la Commission pour qu'elle puisse présenter son rapport, espérant trouver des contradictions entre les deux rapports.

18. Toute décision de la Commission qui se traduirait par un affaiblissement de la vigilance en ce qui concerne la situation des droits de l'homme en El Salvador serait une erreur gravissime et constituerait un précédent déplorable. La Commission ne devrait pas hésiter à réaffirmer ses propres décisions et à les faire respecter.

19. M. MENDOZA (Observateur d'El Salvador) rappelle qu'une erreur technique s'était glissée au paragraphe 8 du dispositif de la résolution 1993/93. En effet, l'original espagnol du projet de résolution mentionnait une demande de prorogation de la nomination de l'expert indépendant. Or, ce texte avait été retouché, sur la base de la version française du projet de résolution. Averti par le Gouvernement salvadorien, le Conseil économique et social a adopté une résolution conforme à l'original espagnol de ce projet. Cependant, dans l'ordre du jour annoté établi par le Secrétaire général, il n'a pas été tenu compte de la version authentique de la résolution. Le Gouvernement salvadorien souhaitait donc avoir des précisions quant à l'interprétation de ce paragraphe. Il a envoyé une lettre au Centre pour les droits de l'homme dans laquelle il donnait son accord pour la visite de l'expert indépendant et demandait l'avis des services juridiques du Centre au sujet du paragraphe en question. Le 7 janvier 1994, soit deux jours avant le début de la visite de l'expert indépendant, il a fait savoir par télécopie envoyée au Centre pour les droits de l'homme qu'il donnait son accord pour ladite visite. En ce qui concerne la demande de visa pour le fonctionnaire du Centre des droits de l'homme chargé d'accompagner l'expert indépendant, la délégation salvadorienne rappelle que cette demande précisait qu'il s'agissait d'un fonctionnaire chargé d'accompagner le Rapporteur spécial. Le Gouvernement salvadorien a répondu en demandant des éclaircissements à ce sujet mais, malheureusement, la note a été renvoyée par le Centre pour les droits de l'homme sans le laissez-passer du fonctionnaire en question. Il serait déraisonnable de déduire de tout cela que le Gouvernement salvadorien ne souhaite pas coopérer avec la communauté internationale en matière de droits de l'homme alors qu'il accueille une mission de l'ONU et qu'il a invité des observateurs internationaux pour les élections du mois de mars.

20. Par ailleurs, il est inexacte de dire qu'il y a régression dans l'évolution de la situation des droits de l'homme en El Salvador. A cet égard, il convient de souligner que depuis son neuvième rapport, qui faisait effectivement état d'une aggravation de la situation, le Directeur de la Division des droits de l'homme de l'ONUSAL a affirmé par la suite, dans d'autres rapports, qu'aucune preuve ni aucun indice ne venait étayer les affirmations selon lesquelles l'Etat salvadorien mènerait délibérément une politique de violation des droits de l'homme. Dans ce même rapport, il prenait acte des mesures prises par le gouvernement dans le cadre de la mise en place progressive d'un système politique démocratique et d'un Etat de droit. Le président Christiani s'est engagé à respecter les droits de l'homme et à faire régner la paix dans le pays. Le peuple salvadorien qui a choisi la paix, la démocratie et les droits de l'homme espère de la communauté internationale qu'elle participera objectivement à ce processus.

21. M. NIKKEN (Expert indépendant) précise que les erreurs d'édition qui figuraient dans la résolution 1993/93 ont été reconnues comme telles, qu'elles ont été signalées au Conseil économique et social et que ce dernier a adopté la résolution dans sa formulation d'origine. Il n'y avait donc là rien qui justifie qu'il n'ait pas été répondu à la demande de visite, qui avait été formulée dans les délais normaux. Par ailleurs, la télécopie mentionnée par la délégation salvadorienne, si elle était bien datée du 7 janvier, n'a été envoyée que le 10 janvier, comme l'indique la date qui figure sur le document. En ce qui concerne la demande de visa pour le fonctionnaire du Centre pour les droits de l'homme qui devait accompagner l'expert indépendant, celui-ci

réaffirme qu'El Salvador a demandé qu'il soit répondu à sa note envoyée au Centre pour les droits de l'homme, le 14 décembre 1993, alors qu'en réalité, cette note ne comportait aucune question.

22. En tout état de cause, il ne s'agit nullement de mettre en accusation le Gouvernement salvadorien ou de le rendre responsable de violations des droits de l'homme. Force est de constater néanmoins, qu'en dépit de ses efforts méritoires, la situation des droits de l'homme n'évolue pas dans ce pays de manière positive. Il serait donc prématuré que la Commission mette un terme à ses activités en El Salvador.

ACTION VISANT A ENCOURAGER ET DEVELOPPER DAVANTAGE LE RESPECT DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES ET, NOTAMMENT, QUESTION DU PROGRAMME ET DES METHODES DE TRAVAIL DE LA COMMISSION :

- a) AUTRES METHODES ET MOYENS POUVANT ETRE MIS EN OEUVRE DANS LE CADRE DES ORGANISMES DES NATIONS UNIES POUR MIEUX ASSURER LA JOUISSANCE EFFECTIVE DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES;
- b) INSTITUTIONS NATIONALES POUR LA PROMOTION ET LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME;
- c) ROLE DE COORDINATION DU CENTRE POUR LES DROITS DE L'HOMME AU SEIN DES ORGANES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DE LEURS MECANISMES S'OCCUPANT DE LA PROMOTION ET DE LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME;
- d) DROITS DE L'HOMME, EXODES MASSIFS ET PERSONNES DEPLACEES (suite)

(point 11 de l'ordre du jour (suite) (E/CN.4/1994/34, E/CN.4/1994/35, E/CN.4/1994/36 et Add.1, E/CN.4/1994/37, E/CN.4/1994/38, E/CN.4/1994/39 et Corr.1, E/CN.4/1994/40, E/CN.4/1994/41, E/CN.4/1994/42, E/CN.4/1994/43 et Add.1, E/CN.4/1994/44 et Add.1, E/CN.4/1994/45, E/CN.4/1994/74, E/CN.4/1994/NGO/2, E/CN.4/1994/NGO/3, E/CN.4/1994/NGO/4, E/CN.4/1994/NGO/38, A/48/579)

SERVICES CONSULTATIFS DANS LE DOMAINE DES DROITS DE L'HOMME (point 19 de l'ordre du jour (suite) (E/CN.4/1994/73/Add.1), E/CN.4/1994/75, E/CN.4/1994/76 et Add.1, E/CN.4/1994/77 et Add.1, E/CN.4/1994/78 et Add.1, E/CN.4/1994/109, A/CONF.157/23)

23. M. GULDERE (Observateur de la Turquie) estime que le système de promotion et de protection des droits de l'homme de l'ONU devrait s'intéresser davantage à la démocratisation des régimes politiques et moins aux conflits internes. La démocratisation est en effet un processus de longue haleine dans lequel les pays en développement rencontrent des difficultés énormes. Dans une démocratie, en effet, la gestion des affaires publiques est une affaire complexe et difficile. En outre, dans un environnement international hostile, la démocratisation met les pays à la merci de forces extérieures qui mettent à profit les faiblesses internes. C'est ainsi que les groupes ethniques sont manipulés et sont amenés à déclencher des conflits armés, source de déstabilisation, pour défendre de prétendus droits.

24. Cependant, en dépit de ces difficultés, la démocratie est le seul régime qui assure le respect des droits de l'homme et des libertés; en outre, le développement d'un nationalisme moderne, destiné à faire barrage aux formes extrêmes du nationalisme ethnique, n'est possible qu'en démocratie. Cependant, aucun pays ne peut espérer se démocratiser en se fondant sur des "droits ethniques". Le système de protection et de promotion des droits de l'homme de l'ONU devrait donc en priorité aider les Etats à entamer leur processus de démocratisation, tout en veillant à éviter que les groupes ethniques ne soient manipulés sous le fallacieux prétexte de l'autodétermination.

25. La deuxième priorité du système de protection et de promotion des droits de l'homme de l'ONU devrait être de se pencher sur les conflits internes actuels. Dans ces types de conflit, des groupes armés ont presque toujours recours à des méthodes terroristes. Le terrorisme n'est rien d'autre que le massacre de civils innocents destiné à choquer l'opinion publique et à déstabiliser l'ordre politique. Il ne saurait par conséquent se justifier en aucune manière. Pourtant, dans certains milieux où l'on milite pour les droits de l'homme, au sein des gouvernements de certains pays démocratiques, le terrorisme est abordé de manière équivoque : on le condamne mais on conseille aux gouvernements des pays concernés de prendre telle ou telle mesure afin de satisfaire les exigences des groupes ethniques. Ce faisant, on apporte en réalité un soutien à peine voilé au terrorisme.

26. Etant donné que le terroriste s'attaque à des innocents, le respect mutuel qui existe habituellement entre ennemis dans une guerre normale disparaît. C'est pourquoi les violations des droits de l'homme peuvent être plus fréquentes dans des conflits dans lesquels des terroristes sont impliqués. Il conviendrait donc, dans ce contexte, de prendre certaines mesures : le droit international en matière de droits de l'homme devrait continuer à s'appliquer aux conflits dans lesquels sont impliqués des terroristes, mais il devrait couvrir tous les aspects de ces conflits; le meurtre de personnes innocentes devrait être considéré comme la violation la plus grave des droits de l'homme et, par conséquent, faire l'objet d'une surveillance et de rapports, notamment de la part des ONG; un rapporteur spécial devrait être désigné par la Commission afin d'examiner les situations créées par les terroristes; le terrorisme en tant que méthode de combat devrait être mis hors la loi et les actes terroristes devraient constituer des crimes contre l'humanité, conformément à l'alinéa c) du Principe VI de Nuremberg; les allégations de violations commises par les forces de sécurité ne devraient être examinées que dans un contexte global et non pas séparément; les agissements des individus et des groupes devraient être examinés par les rapporteurs spéciaux au même titre que les violations commises par les Etats. Enfin, lorsqu'un pays se livre à une intervention armée ou une agression indirecte qui menace l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un autre pays, au sens du paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte, on ne devrait pas parler de violations des droits de l'homme et, par conséquent, la question devrait rester en dehors des attributions de la Commission.

27. M. FALLET (Comité international de la Croix-Rouge) rappelle que le CICR a reçu mandat de veiller à l'application du droit international humanitaire et que ce droit et les droits de l'homme sont à bien des égards complémentaires. Malheureusement, les conflits armés dans le monde apportent chaque jour la preuve que le respect de la personne humaine est souvent bafoué. A cet égard,

la tenue de la Conférence internationale pour la protection des victimes de la guerre (30 août - 1er septembre 1993) qui a réuni les hauts représentants de 160 Etats, ainsi que les réactions très positives au rapport préparé par le CICR pour cette conférence, ont démontré que la communauté internationale n'acceptait pas la situation actuelle comme une fatalité et entendait réagir.

28. De nombreuses propositions précises ont été formulées au cours de cette conférence et chacune méritera un examen approfondi lors de la réunion d'experts intergouvernementaux qui sera convoquée par la Suisse au début de l'année 1995. Certains des sujets qui y seront abordés rejoignent les actions visant à encourager et développer le respect des droits de l'homme. Ainsi, il est essentiel que les Etats adoptent au plan national, pour prévenir des violations, des lois et toutes autres mesures propres à faciliter la mise en oeuvre du droit international humanitaire. Pour être respecté, ce droit doit d'abord être connu et son enseignement promu le plus largement possible, en particulier au sein des forces armées. Promotion, enseignement et diffusion des droits de l'homme sont de même nécessaires pour garantir le respect de la personne humaine, contribuer à réduire la violence et prévenir les conflits. A cet égard, il faut saluer la résolution 1993/49 de la Commission qui souligne la nécessité que le secrétariat harmonise ses activités d'information avec celles d'autres organes internationaux pertinents, notamment le CICR, pour ce qui est de la diffusion d'informations sur le droit humanitaire international.

29. Par ailleurs, le CICR a accueilli avec satisfaction l'adoption, par l'Assemblée générale, de la "Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques" (résolution 47/135 du 18 décembre 1992). Les principes et les buts de la déclaration intéressent de près l'action du mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, dont l'impartialité est l'un des principes fondamentaux à une époque où de nombreux pays sont confrontés à la question des minorités. En ce qui concerne la question des personnes déplacées dans leur propre pays, le CICR se félicite qu'elle soit depuis plusieurs années l'objet des préoccupations de la communauté internationale. Il convient de réaffirmer à cet égard combien il est urgent de faire appliquer le droit international humanitaire, et de saluer les efforts déployés par le représentant spécial du Secrétaire général, M. Deng, qui a fait largement place au droit international humanitaire dans son rapport (E/CN.4/1994/44).

30. M. Fallet attire, d'autre part, l'attention des membres de la Commission sur les dangers de certaines procédures évoquées en relation avec le traitement des personnes déplacées dans leur propre pays. Ainsi on envisage une compilation des règles relatives à la protection spécifique de ces personnes. Or, dans une situation de conflit armé, toutes les dispositions protégeant les personnes civiles, et qui représentent environ trois quarts des règles écrites du droit international humanitaire, doivent être prises en considération. Les personnes déplacées peuvent ainsi bénéficier du droit d'être soignées, si elles sont blessées ou malades, du droit de recevoir des secours de manière impartiale si elles souffrent de la faim, de conditions de vie réglementées, si elles sont privées de liberté, des garanties judiciaires essentielles si elles sont poursuivies pour des motifs en relation avec un conflit armé, et leur dignité et leur intégrité physique doivent être respectées en toutes circonstances. Il n'est pas certain que la compilation

d'un aussi grand nombre de normes ait une réelle utilité. Par ailleurs, un nouvel instrument qui serait consacré aux personnes déplacées et prétendrait couvrir toutes les situations possibles ne pourrait que simplifier et par conséquent affaiblir la protection que l'on cherche à leur assurer.

31. Les réflexions du représentant du Secrétaire général, M. Deng, de même que les observations des organisations intergouvernementales ou non gouvernementales, favorisent sans aucun doute l'évolution du droit humanitaire; le CICR partage le point de vue selon lequel le déplacement de personnes doit être évité autant que possible et les mécanismes garantissant l'application du droit humanitaire renforcés. M. Fallet rappelle enfin que tous les actes de terrorisme sont interdits en vertu des articles 2, 37 et 51 du Protocole I additionnel aux Conventions de Genève, de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et de l'article 4 (par. 2, d) du Protocole additionnel II. Le CICR veille à l'application du droit international humanitaire, qui exige dans la plupart des cas la punition des auteurs d'actes de terrorisme mais leur accorde en même temps un traitement humain lorsqu'ils sont arrêtés, veillant également ce faisant à assurer protection et assistance aux victimes.

32. M. SEGER (Observateur de la Suisse) exprimera quelques idées sur le rôle de coordination que doit jouer le Centre pour les droits de l'homme ainsi que sur les droits des femmes et des personnes déplacées dans leur propre pays. La création par l'Assemblée générale d'un poste de haut commissaire aux droits de l'homme, rattaché au Centre pour les droits de l'homme, représente une étape cruciale vers un plus grand respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Il est en effet essentiel que tous les organes des Nations Unies dans le domaine considéré - organes de contrôle de l'application des traités internationaux et différents rapporteurs, groupes de travail et experts indépendants - puissent se concerter et coordonner leurs activités. La délégation suisse espère par ailleurs que lors de l'adoption des futurs programmes budgétaires, il sera prévu de poursuivre les efforts faits pour renforcer les capacités du Centre, notamment dans la perspective de la mise en oeuvre du Programme d'action adopté à Vienne.

33. L'un des domaines où une meilleure coordination s'impose est celui des droits fondamentaux des femmes. A cet égard, il convient de se féliciter de la tenue de réunions de travail conjointes de responsables du Centre pour les droits de l'homme et de la Division de la promotion de la femme et du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme, ainsi que de la décision de mettre en place, au Centre, une cellule de liaison dont la tâche consistera à coordonner toutes les activités relatives aux droits de la femme. La délégation suisse se félicite aussi de l'intention du Centre de prendre une part active aux réunions préparatoires de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes. Dans ce même esprit de coordination, une coopération plus étroite s'impose entre la Commission et la Commission de la condition de la femme. Le temps est venu, après l'adoption par l'Assemblée générale de la Déclaration sur l'élimination de la violence contre les femmes, de nommer un rapporteur spécial chargé d'étudier ce sujet. Ce mandat devrait être confié à une femme, de compétence reconnue sur le plan international dans le domaine considéré.

34. Les femmes et les fillettes les plus menacées sont sans doute les réfugiées, qui ont peu de moyens de défense contre les violations dont elles

sont victimes. M. Seger tient, à ce propos, à exprimer particulièrement sa reconnaissance au Haut Commissaire pour les réfugiés, Mme Ogata, qui a créé des programmes spéciaux et mis au point des directives pour assurer leur protection. Dans un contexte analogue, le destin de millions de personnes déplacées dans leur propre pays pose à la communauté internationale un des plus grands défis auxquels elle ait à répondre. C'est avec une grande satisfaction que la délégation suisse a appris du Haut Commissaire pour les réfugiés, qu'elle considère cette tâche comme prioritaire et qu'elle est disposée à continuer d'accepter des demandes du Secrétaire général ou de l'Assemblée générale en faveur de ces personnes particulièrement vulnérables.

35. Le rapport intérimaire du représentant du Secrétaire général chargé de la question des personnes déplacées dans leur propre pays présente, d'autre part, un grand intérêt même s'il révèle que les principes normatifs et les mécanismes institutionnels ne sont pas assez efficaces pour assurer une protection adéquate à ces personnes. La Suisse a toujours été convaincue que l'observation effective des principes du droit constitue une priorité par rapport à la création de nouvelles normes. Toutefois, la principale condition pour atteindre ce but est que les objectifs juridiques que l'on s'est fixés puissent effectivement devenir réalité partout dans le monde, c'est pourquoi la Suisse, en tant qu'Etat dépositaire des Conventions de Genève pour la protection de victimes de la guerre et de ses deux Protocoles additionnels, n'a cessé de s'employer à faire renforcer le caractère universel de ces instruments. Ainsi, les Etats ont exprimé, lors de la Conférence internationale pour la protection des victimes de la guerre à Genève en août dernier, leur détermination d'appliquer, clarifier et, lorsque cela est jugé nécessaire, envisager de développer davantage le droit en vigueur régissant les conflits armés, en particulier les conflits armés non internationaux, afin d'assurer une protection plus efficace de leurs victimes.

36. Malgré les difficultés, il convient de souligner, comme l'a fait le Haut Commissaire pour les réfugiés, qu'une protection efficace des personnes déplacées est néanmoins possible dans le cadre juridique actuel à condition que les autorités responsables en aient la volonté politique et soient prêtes à coopérer avec les organisations humanitaires. La compilation des normes pertinentes, qui relève du mandat du Rapporteur spécial, apportera sans doute davantage de clarté sur le degré de la protection que les personnes déplacées sont en droit d'invoquer. M. Seger conclut en exprimant le souci de voir les problèmes soulevés dans le rapport du représentant du Secrétaire général traités de façon approfondie et dans le cadre d'un budget approprié.

37. M. LARSEN (Observateur du Danemark), s'exprimant au nom des pays nordiques, fera part de quelques observations sur les services consultatifs et l'assistance technique dans le domaine des droits de l'homme. La Déclaration de Vienne et le Programme d'action soulignent l'importance de ces services notamment dans certains secteurs, comme l'assistance à la tenue d'élections libres et équitables et à l'établissement d'institutions démocratiques ou le soutien aux minorités et aux groupes vulnérables. L'assistance aux peuples autochtones, va également revêtir une grande importance. Le rôle du Centre pour les droits de l'homme dans la coordination des activités en la matière au sein du système des Nations Unies est rappelé dans la Déclaration de Vienne et le Programme d'action. Les pays nordiques réaffirment qu'ils attachent la plus haute importance à la mise en oeuvre, par les gouvernements et l'ONU,

des décisions adoptées en matière de services consultatifs et de coopération technique. Il faut saluer à cet égard la nomination d'un conseil d'administration pour le Fonds de contributions volontaires pour la coopération technique qui contribuera à améliorer la gestion du Fonds. Il est regrettable que ce conseil d'administration ne puisse faire rapport à la Commission à sa présente session. Les pays nordiques espèrent que le Centre pour les droits de l'homme lui accordera les ressources et l'appui administratif nécessaires.

38. La situation budgétaire des services consultatifs et de l'assistance technique s'est améliorée ainsi qu'en témoigne le budget ordinaire arrêté pour la période biennale 1994-1995 et le niveau relativement élevé des contributions dont a bénéficié le Fonds de contributions volontaires en 1993. Les ressources dont dispose actuellement le Centre doivent être utilisées efficacement pour améliorer la qualité des projets, ainsi que leur préparation et leur évaluation, et répondre au maximum de demandes de soutien émanant des gouvernements. Fort de ses ressources accrues, le Centre doit maintenant oeuvrer à l'amélioration de la gestion des services consultatifs et de l'assistance technique pour assurer une plus grande transparence et une meilleure définition des priorités. Afin que le conseil d'administration puisse suivre tous les projets du Fonds de contributions volontaires, il importe que les informations les concernant soient disponibles sous une forme normalisée et que leur déroulement soit conforme à un certain nombre de procédures standard. Les pays nordiques estiment essentiel que le conseil d'administration participe à la définition des priorités et aux décisions prises sur les projets financés par le Fonds de contributions volontaires. Ils estiment également qu'un examen des procédures administratives et de l'utilisation des ressources financières et humaines du Centre doit être entrepris le plus rapidement possible, avec l'aide d'experts en gestion de l'extérieur. Ils approuvent les mesures récemment adoptées par le Centre qui permettront une évaluation globale des besoins des pays demandeurs d'assistance. Cette politique devra être menée en collaboration avec d'autres agences et organisations ou avec des pays donateurs individuels. Il importe de tirer le meilleur profit possible des évaluations de besoins déjà réalisées. On devra aussi faire appel pour cela aux structures prévues dans le système des Nations Unies pour les activités au niveau des pays, en particulier aux représentants résidents du PNUD. Il conviendra également de comparer les avantages respectifs des diverses organisations et institutions pour déterminer une répartition du travail. Le rôle des ONG dans les services consultatifs et l'assistance technique ne saurait être négligé; car elles ont souvent une compétence particulière et des connaissances uniques sur la situation dans les pays concernés.

39. Le nouveau Haut Commissaire aux droits de l'homme et le Centre pour les droits de l'homme auront un rôle important à jouer dans la coordination des activités dans le domaine considéré au sein du système des Nations Unies. La mise en place des infrastructures nécessaires pour assurer le respect des droits de l'homme dans les pays demandeurs d'assistance passe par des efforts concertés de la part des organes de développement et des institutions financières du système des Nations Unies, ainsi que des gouvernements. Les pays nordiques réaffirment qu'ils sont favorables aux services consultatifs et à l'assistance technique, mais qu'ils attachent aussi une grande importance aux réformes administratives qui permettront une meilleure

utilisation des ressources. De ces améliorations (transparence, définition de priorités, efficacité administrative et responsabilité) dépendra le niveau du soutien qu'ils accorderont au Centre pour les droits de l'homme.

40. M. SLIPCHENKO (Observateur de l'Ukraine) considère de la plus haute importance que la Conférence mondiale sur les droits de l'homme ait accordé une attention particulière à l'amélioration de la coordination des organes et des mécanismes des Nations Unies qui s'emploient à promouvoir et protéger les droits de l'homme. Celle-ci a, sans nul doute, noté que l'efficacité des organes et des institutions spécialisées des Nations Unies dans le domaine considéré était souvent amoindrie par le chevauchement des compétences et des activités respectives. L'utilisation des ressources financières et autres se ressent elle aussi de cette situation et, partant, la capacité à répondre de façon appropriée aux nombreux défis qui se présentent en matière de droits de l'homme et de libertés fondamentales. C'est pourquoi la Conférence mondiale a instamment demandé à tous les organes et institutions du système des Nations Unies de renforcer et de rationaliser leurs activités. La délégation ukrainienne espère que le Haut Commissaire aux droits de l'homme s'emploiera en priorité à améliorer la coordination au sein du système des Nations Unies, comme le prévoit la résolution 48/141 de l'Assemblée générale.

41. Le Centre pour les droits de l'homme a déjà les compétences nécessaires pour ce faire et il pourrait notamment créer, à cet effet, une unité qui serait chargée de suivre les aspects administratifs des activités de coordination et d'évaluation et de nouer un dialogue avec les organes et institutions pertinents de manière à préparer conjointement des études des services consultatifs et d'assistance technique qui reflètent bien la relation entre développement, démocratie et droits de l'homme. Dans cette perspective, le Centre pour les droits de l'homme devra servir en quelque sorte de "réservoir d'idées" et proposer des approches différentes et novatrices qui permettent de promouvoir encore l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales. La délégation ukrainienne estime que les discussions relatives au rôle de coordination du Centre pour les droits de l'homme qui ont lieu actuellement au sein de la Commission, doivent être largement portées à l'attention de l'Assemblée générale, qui devra à son tour se pencher sur les moyens de faciliter une meilleure interaction entre les organes et institutions qui s'occupent des droits de l'homme dans le système des Nations Unies.

42. Le problème des personnes déplacées dans leur propre pays est parmi les problèmes les plus urgents que la communauté internationale ait à résoudre. Pour ce faire, il lui faudrait dépasser le cadre des définitions formelles et de la controverse relative à la portée et à l'applicabilité des normes juridiques en vigueur dont il est fait mention dans le rapport du représentant du Secrétaire général (E/CN.4/1994/44). La délégation ukrainienne est très préoccupée par le sort de millions de personnes déplacées, d'autant plus que plusieurs milliers d'Ukrainiens de souche résident actuellement dans des régions où peuvent à tout moment éclater des conflits armés quand elles ne sont pas déjà en proie à de tels conflits comme c'est le cas sur le territoire de l'ex-URSS et de l'ex-Yougoslavie. La situation de certains groupes de personnes déplacées est particulièrement complexe. C'est notamment le cas des populations déportées sous le régime stalinien et qui ont dû quitter leur habitat traditionnel en Ukraine pendant la seconde guerre mondiale et la

période qui a suivi. Des centaines de milliers de Tartares de Crimée, d'Allemands, de Grecs et de Bulgares qui étaient devenus, en raison des circonstances historiques, des personnes déplacées à l'intérieur des frontières de l'ex-URSS, ont souhaité revenir sur leur terre natale et se sont retrouvés dans un no man's land juridique auquel ne s'appliquait aucune des définitions internationalement acceptées en matière de personnes déplacées. De ce fait, ils n'ont pu bénéficier des programmes de secours organisés par les institutions spécialisées des Nations Unies.

43. Il est clair, d'autre part, que la question des Ukrainiens de souche souhaitant revenir sur leur terre natale ne peut être résolue par le Gouvernement ukrainien sans une assistance internationale appropriée, y compris celle des pays de l'ex-URSS où ils résident actuellement. Ce problème pèse lourdement sur l'économie ukrainienne qui doit par ailleurs faire face à celui des personnes déplacées en raison d'une situation écologique dangereuse. Sept cent mille personnes directement affectées par la catastrophe de Tchernobyl attendent toujours de pouvoir quitter les régions fortement contaminées en Ukraine, et celles qui se sont réinstallées dans d'autres régions du pays doivent aussi pouvoir bénéficier de l'aide du gouvernement. L'amélioration de la situation de toutes ces personnes passe nécessairement par l'octroi au Gouvernement ukrainien d'une aide des organismes internationaux en général et des institutions spécialisées des Nations Unies en particulier. Il est urgent que la communauté internationale réponde à la crise des personnes déplacées dans leur pays de façon globale, efficace et durable.

44. Mme KRASNOHORSKA (Observatrice de la République slovaque) présente à la Commission le Centre national slovaque des droits de l'homme, qui fonctionne depuis le 1er janvier 1994 et a son siège à Bratislava. Les objectifs auxquels répondait la création du Centre ainsi que les modalités de coopération avec des centres nationaux de différents pays ont été présentés durant le Séminaire pour les directeurs des centres nationaux des droits de l'homme, qui s'est tenu à Bratislava en juin 1993, dans le cadre de la Conférence mondiale des droits de l'homme. Le Centre est conçu comme un centre de formation, d'information et de documentation en la matière et il entretient d'étroites relations avec des institutions comparables à l'étranger et des organisations internationales dans la perspective de devenir un centre régional dont les activités se déploieront dans certains pays de l'ancien bloc de l'Est. Le Gouvernement slovaque et le Conseil national slovaque se sont portés garants de son indépendance en matière de protection des libertés et droits fondamentaux.

45. Les autorités slovaques tiennent à remercier les représentants de l'ONU, le Centre pour les droits de l'homme et le Coordonnateur du projet slovaque pour leur important soutien qui a rendu possible la réalisation du projet. Elles remercient également le Gouvernement néerlandais de l'aide financière qu'il a apportée à la réalisation et au fonctionnement du Centre. Mme Krasnohorska conclut en exprimant sa conviction que l'autorité du Haut Commissaire aux droits de l'homme favorisera grandement le déploiement des activités des centres pour les droits de l'homme et notamment du Centre national slovaque.

46. Mme GOMES (Observatrice du Portugal) reprend à son compte le principe consacré dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne qui veut que les droits des femmes s'inscrivent dans les droits universaux de l'homme, et ce de manière inaliénable, intégrale et indivisible. Elle insiste pour que la question des droits des femmes soit enfin comprise comme une question politique prioritaire et ne soit plus reléguée, comme elle l'a longtemps été, au simple rang de phénomène de société. Les femmes constituent en effet la moitié de cette humanité qui a droit à la pleine jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Sans cette moitié de l'humanité, le principe même d'universalité est vicié. Mme Gomes voudrait que les droits des femmes soient intégrés dans toutes les activités menées en matière des droits de l'homme au sein de l'Organisation des Nations Unies. Elle se félicite que le Centre pour les droits de l'homme ait déjà établi un "axe femme" et rend hommage au Sous-Directeur général aux droits de l'homme pour cette initiative. Il faudrait que les ressources, financières et humaines, puissent suivre : c'est là une des priorités auxquelles devra s'attaquer le Haut Commissaire aux droits de l'homme, et tous les gouvernements dont l'engagement est sincère. Le Centre pour les droits de l'homme se doit en effet de devenir un moteur pour la défense des droits des femmes et d'adopter une démarche thématique axée sur les violations dont celles-ci sont spécifiquement victimes. Il devra également coopérer avec la Division de la promotion de la femme, ainsi qu'avec le Haut Commissaire aux réfugiés et le Département de l'information publique. Le Haut Commissaire aux réfugiés, dans la déclaration qu'elle a faite en début de session, a fait part de l'expérience pratique acquise par le HCR en ce qui concerne le problème des femmes et fillettes réfugiées.

47. Il faudrait également renforcer la coopération au sein du secrétariat et aussi entre, d'une part, les divers mécanismes de défense des droits de l'homme - rapporteurs spéciaux et groupes de travail de la Commission et de la Sous-Commission, services consultatifs, organes créés en vertu de traités - et, d'autre part, les mécanismes visant spécifiquement les femmes, à savoir la Commission de la condition de la femme et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. Mme Gomes juge, en particulier, indispensable d'assurer la coordination avec ce dernier Comité, qui a réalisé des travaux extrêmement importants sur les causes profondes de la discrimination dont souffrent les femmes et sur les modalités de cette discrimination. Le Portugal encourage vivement les mécanismes relevant de la Commission à faire systématiquement figurer dans leurs rapports des données ventilées par sexe et d'en tenir compte dans leurs conclusions quant à la nature d'éventuelles violations et également dans le cadre de l'examen de dénonciations concrètes. Il faudrait donc qu'ils se basent sur des indicateurs susceptibles de mettre en lumière des violations des droits des femmes, et aussi qu'ils s'efforcent d'analyser les causes profondes de la violence à laquelle les femmes spécialement sont en butte et sa relation avec la condition qui leur est faite dans la société. Il faudrait en outre recommander des mesures correctrices spécifiques.

48. La violence à laquelle sont exposées les femmes constitue souvent une forme de torture et de mauvais traitements, qui relève par définition du mandat du Rapporteur spécial sur la torture. Ce serait une bonne chose que celui-ci rende précisément compte des tortures et mauvais traitements dont sont spécialement victimes les femmes (viol, violences sexuelles) violences

qui témoignent de leur position sociale et juridique inférieure à celle des hommes, et qui ne font que renforcer leur condition d'infériorité. Cependant, le phénomène de la violence qui s'exerce à l'égard des femmes est un phénomène plus vaste qui englobe aussi bien les violences conjugales, l'infanticide dont sont victimes les bébés de sexe féminin, les exécutions pour laver l'honneur, les meurtres pour cause de dot insuffisante que d'autres violences liées aux pratiques traditionnelles. L'élimination de toutes ces pratiques exige l'adoption de mesures à l'échelle tant nationale qu'internationale, comme l'a si bien montré Mme Halima Warzazi, Rapporteur spécial de la Sous-Commission.

49. Le Portugal fait donc sienne la proposition du Canada de nommer un Rapporteur spécial sur la violence qui s'exerce à l'égard des femmes. Ce faisant, la Commission reconnaîtrait l'urgente nécessité de traiter avec sérieux les diverses formes de violence auxquelles elles sont exposées dans la vie publique et privée et qui constituent une violation de leurs droits les plus élémentaires et, au premier chef, du droit à la vie. Il est des cibles privilégiées de la violence : les femmes prises dans des situations de conflits armés, les femmes appartenant à une minorité, les femmes autochtones, les migrantes, les réfugiées. Mme Gomes pense que le Rapporteur spécial sur la violence qui s'exerce à l'égard des femmes pourrait également prêter particulièrement attention à la situation des femmes ressortissantes de pays n'ayant pas encore ratifié la Convention contre l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

50. Mme Gomes ose espérer que la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, qui se tiendra à Beijing en septembre 1995, permettra de mesurer les progrès accomplis dans l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne pour ce qui concerne les droits des femmes. Elle constate, pour le déplorer, que dans tous les pays, riches ou pauvres, la violation des droits des femmes et la discrimination dont celles-ci sont victimes sont en relation directe avec leur condition sociale, alors que la communauté tout entière bénéficierait de leur participation, quantitative et qualitative, à la vie sociale. Mme Gomes est convaincue que si les femmes participaient à la vie sociale à égalité avec les hommes, le monde serait plus paisible et plus solidaire. Elle souligne que la sensibilisation aux droits des femmes doit commencer à un très jeune âge, évoquant à cet égard le Comité des droits de l'enfant, pour qui il importe d'accorder une aide privilégiée aux petites filles, aide qui aura des répercussions à tous les niveaux. Lorsque la fillette sera vue non plus comme fille, soeur, future épouse ou jeune mère, mais comme une personne à part entière à la dignité reconnue, libre et ayant ses droits propres, peut-être parviendra-t-on à changer les mentalités et à apporter une réponse durable au problème des violences faites aux femmes.

51. Mme GAER (Etats-Unis d'Amérique) s'interroge sur l'efficacité réelle de la Commission des droits de l'homme et sur ses modalités d'action. En effet, depuis la création de la Commission 50 ans auparavant, celle-ci a mis en place des normes, fait adopter des traités, et créé des mécanismes chargés d'enquêter sur les violations des droits de l'homme et d'en rendre compte. Ces mécanismes permettent certes de réagir, mais peuvent-ils mettre fin aux violations ? Au fil des ans, ils se sont heurtés à de formidables difficultés (difficultés pour obtenir l'information nécessaire, manque de coopération - sinon franche hostilité - de la part des gouvernements; parfois même manque

d'intérêt de la part de la Commission elle-même; absence de tout moyen de coercition autre que la persuasion; et tout un ensemble de problèmes qui témoignent d'une insuffisance générale de ressources.

52. Sur fond de problèmes, se sont toutefois dégagés de grands projets d'amélioration des méthodes de travail de la Commission et du fonctionnement plus général de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme. Cependant, c'est l'idée de créer un Haut Commissaire aux droits de l'homme qui a suscité le plus d'enthousiasme et d'espoir. C'est le Costa Rica qui a le premier officiellement lancé l'idée en 1965, à l'occasion d'une conférence mondiale sur les droits de l'homme. Vingt-huit ans plus tard, cette idée s'est enfin concrétisée, à l'occasion d'une autre conférence mondiale. Ce rêve étant enfin devenu réalité, il faut espérer qu'une impulsion nouvelle sera donnée aux programmes de défense des droits de l'homme de l'ONU et que ceux-ci deviendront l'un des piliers du système. Il s'agira en effet de promouvoir et de protéger les droits de l'homme, de saisir les instances qui sont en mesure d'agir des violations graves qui se commettent et de coordonner efficacement tous les programmes de défense des droits de l'homme dans l'ensemble du système des Nations Unies. Il s'agira également d'assumer de nouvelles responsabilités dans toutes les activités et programmes de l'Organisation, y compris ceux concernant le maintien de la paix et l'aide humanitaire; autrement dit, il s'agira d'intégrer une composante droits de l'homme dans toutes les activités de l'ONU.

53. Mme Gaer qui a longtemps travaillé auprès d'organisations non gouvernementales de défense des droits de l'homme a beaucoup réfléchi aux moyens d'apporter aide et protection à ceux dont la vie a été brisée par la torture, la répression, la mort. Elle est parvenue à un certain nombre de conclusions, à savoir, en particulier, qu'il importe plus de se trouver sur place que dans un bureau du Centre pour les droits de l'homme à Genève. C'est sur place que la promotion, la protection, l'éducation et la formation sont le plus efficaces et bénéficient véritablement aux intéressés et non, uniquement, à quelques délégués ou diplomates. Il est tout aussi important de s'engager directement auprès des pays qui oeuvrent en faveur des droits de l'homme et s'efforcent d'instaurer un Etat de droit. Il faudrait donc renforcer les programmes de services consultatifs et d'assistance technique du Centre pour les droits de l'homme pour que celui-ci puisse répondre rapidement et efficacement aux demandes émanant des pays, des experts et des rapporteurs. Mme Gaer estime également que le Centre pour les droits de l'homme devrait pouvoir affecter des représentants dans les bureaux régionaux de l'ONU. La Conférence mondiale de Vienne a encouragé cette initiative, à laquelle il faudrait donner suite. Cette initiative permettrait à court terme de bénéficier d'un corps d'experts au sein de l'ONU et d'autres organisations internationales, permettant ainsi de promouvoir activement des programmes visant à créer une véritable culture des droits de l'homme.

54. Les vœux pieux ne suffisent pas pour assurer la protection des droits de l'homme. Mme Gaer sait à quel point il est difficile de sensibiliser les bureaucraties à cette question. Il est possible néanmoins de le faire ainsi qu'en témoigne l'exemple du Congrès des Etats-Unis, qui a mis en place un secrétaire d'Etat adjoint aux droits de l'homme, chargé de rédiger des rapports annuels - travail laborieux et coûteux. Mais ces rapports qui, en 1993 portaient sur 193 pays, offrent un résumé complet de la situation des

droits de l'homme dans ces pays et constituent un outil irremplaçable. Pour faire progresser les droits de l'homme et reculer la répression, il faudra des ressources financières et humaines énormes. Aussi faudrait-il faire en sorte qu'une part plus conséquente des ressources de l'ONU soit consacrée aux droits de l'homme.

55. Mme Gaer rend hommage aux organisations non gouvernementales, partenaires irremplaçables de l'Organisation des Nations Unies mais aussi des gouvernements. En effet, ces organisations sont le moteur qui pousse les gouvernements et les organisations internationales à faire davantage pour protéger les droits de l'homme. Elles informent et sensibilisent le public aux questions de droits de l'homme; elles recueillent et analysent l'information sur la situation des droits de l'homme; elles diffusent cette information pour que personne ne puisse ignorer les violations qui se commettent; enfin, elles incitent les gouvernements et l'ONU à agir et à réagir. Mme Gaer estime donc que le Centre pour les droits de l'homme pourrait travailler en plus étroite collaboration encore avec les organisations non gouvernementales. La Commission des droits de l'homme, quant à elle, devrait non seulement analyser la réalité des problèmes sur le terrain, mais aussi s'interroger sur ses propres méthodes de travail pour que les droits de l'homme prennent véritablement la place qui leur revient - c'est-à-dire au coeur même de tout l'édifice de l'ONU. Elle pense qu'en allant dans ce sens on pourrait alléger le sort de toutes les victimes de la répression.

56. M. DEGUENE KA (Observateur du Sénégal) dit toute l'importance que le Sénégal attache aux institutions nationales pour la protection des droits de l'homme et au programme d'assistance technique. En effet, c'est au plan national que sont mises en oeuvre le plus concrètement les normes de protection des droits de l'homme. M. Deguene Ka pense que l'existence d'institutions nationales efficaces repose tout d'abord sur une série de critères au premier rang desquels, un régime politique fondé sur la primauté du droit et le respect des libertés individuelles, qui permet l'émergence d'un pouvoir judiciaire indépendant et impartial, garant d'une bonne administration de la justice, et qui favorise le respect de l'ordre public, facteur indispensable au développement d'une société et de ses institutions. La tâche de ces institutions nationales est non seulement de conseiller les autorités publiques et de favoriser l'intégration des droits de l'homme dans l'enseignement public mais aussi de favoriser l'harmonisation des législations nationales et l'intégration des instruments juridiques internationaux dans ces législations. M. Deguene Ka cite quelques-unes des institutions qui existent au Sénégal, notamment le Comité national des droits de l'homme, l'Institut universitaire des droits de l'homme, le Haut Conseil de la télévision et le Médiateur de la République, ce dernier étant tout particulièrement amené à traiter de la mise en oeuvre des droits économiques, sociaux et culturels des Sénégalais. M. Deguene Ka dit également les difficultés qui se posent à ces institutions, qui sont souvent obligées d'interpréter des textes et même de faire oeuvre de jurisprudence.

57. Les valeurs fondamentales dans le domaine des droits économiques et sociaux sont quelquefois formulées de manière trop globale. Lors de la Conférence mondiale de Vienne il avait été demandé, à ce sujet, la création d'un institut international de recherche en matière de droits de l'homme, qui entreprendrait notamment une étude sur l'adoption dans les divers ordres

nationaux des droits reconnus au plan international. Le Secrétaire général de la Commission internationale de juristes a mentionné dans son intervention sur le point relatif au droit au développement l'existence d'une jurisprudence intéressante en matière de droits économiques et sociaux au Sénégal et dans quelques pays africains. Il y a là un immense champ à explorer pour les institutions nationales, notamment pour faciliter la juridicalisation des droits économiques, sociaux et culturels et une application plus rigoureuse du Pacte y relatif, la plupart des droits civils et politiques ayant été suffisamment bien énoncés.

58. S'agissant du rôle de coordination du Centre pour les droits de l'homme et des programmes d'assistance technique, chacun s'accorde à penser qu'une plus grande efficacité s'impose. Certains ont suggéré, par exemple, la création d'une équipe composée d'experts et de spécialistes du Centre pour les droits de l'homme, du HCR, du Centre pour le développement social ou du Département des affaires humanitaires, ainsi que des organismes compétents des Nations Unies dans le domaine de la coopération et du développement. Cette unité de coordination relèverait directement du Centre pour les droits de l'homme, à qui le Programme d'action de Vienne a d'ailleurs confié le rôle primordial dans ce domaine et dans celui des programmes d'assistance technique. D'autres ont également proposé la création de bureaux régionaux du Centre pour les droits de l'homme, chargés de mener sur le terrain les actions à entreprendre à la demande des Etats. Dans cette perspective, la délégation sénégalaise propose que les programmes d'assistance technique s'étendent également aux questions liées au droit au développement et aux droits des femmes, des enfants, des réfugiés, des personnes déplacées, des minorités, des travailleurs migrants ainsi que des populations autochtones.

59. Enfin, la délégation sénégalaise estime qu'un cadre institutionnel efficace de consultations devrait être mis en place entre les organisations non gouvernementales et le Centre pour les droits de l'homme. En tout état de cause, il semble primordial d'augmenter les ressources financières, logistiques et humaines du Centre, pour lui permettre de répondre aux besoins sans cesse croissants. M. Deguene Ka lance donc un appel à tous les Etats pour que soit augmenté le budget ordinaire du Centre pour les droits de l'homme afin que celui-ci puisse établir un plan d'action cohérent en matière d'assistance dans ce domaine.

60. M. PERRUCHOUD (Organisation internationale pour les migrations) dit que le phénomène des personnes déplacées à l'intérieur de leur pays, sans être nouveau, retient pour la première fois l'attention de la communauté internationale. Il note que le soin de protéger et d'aider les personnes déplacées à l'intérieur de leur pays n'a pas été confié spécialement à une organisation internationale, mais que des compétences sectorielles sont exercées par différentes institutions internationales - dont l'Organisation internationale des migrations - qui ont à charge de fournir une assistance internationale en la matière qui, outre les migrants, s'étend aux réfugiés mais aussi aux personnes déplacées à l'extérieur ou à l'intérieur de leur pays.

61. L'activité de l'OIM se déploie en fait dans trois directions : la prévention (services de consultation et enquêtes rapides sur les mouvements migratoires potentiels, permettant d'alerter les Etats concernés de

l'imminence d'un problème); l'assistance d'urgence, y compris le recensement des personnes déplacées; le retour dans la sécurité dès que la situation le permet et, le cas échéant, une aide à la réinsertion.

62. M. Perruchoud a trois observations à faire sur le rapport du représentant du Secrétaire général (E/CN.4/1994/44). Tout d'abord, l'OIM est partisane de l'approche qui consiste à maintenir un équilibre entre les besoins de protection et d'assistance, deux volets qu'il juge indissociables. Ensuite, sur le plan juridique, M. Perruchoud pense qu'il serait souhaitable de procéder à une compilation des normes en vigueur afin de déterminer d'éventuelles lacunes. L'OIM est prête à apporter sa collaboration dans ce domaine. M. Perruchoud pense qu'il serait souhaitable aussi que la Commission des droits de l'homme lance un appel en faveur de l'acceptation universelle des instruments relatifs à la protection de l'individu en tout temps et, en particulier, en période de conflit armé. L'OIM estime aussi qu'un code de conduite serait utile, mais à condition que celui-ci ne conduise pas à une dilution du caractère obligatoire des normes existantes. Enfin, l'OIM estime que la question des mécanismes institutionnels requiert une attention soutenue et que la coopération entre les différentes institutions du système des Nations Unies et les acteurs extérieurs est une impérieuse nécessité et qu'il faut continuer sur la voie de cette coopération, dans le respect mutuel des compétences de chaque organisation. M. Perruchoud réitère l'offre de coopération de l'Organisation internationale des migrations, pleinement disposée à contribuer aux travaux de la Commission et du représentant du Secrétaire général.

La séance est levée à 18 heures.

-----